

AVRIL 2019

LA **CRIMINALISATION** DE LA  
NON-DIVULGATION DU  
**VIH**  
**AU CANADA**

SITUATION ACTUELLE ET BESOIN DE **CHANGEMENT**

---

Canadian  
HIV/AIDS  
Legal  
Network | Réseau  
juridique  
canadien  
VIH/sida

## TABLE DES MATIÈRES

Une obligation légale de divulguer la séropositivité au VIH à un-e partenaire sexuel-le dans certaines circonstances

---

Que signifie « possibilité réaliste » de transmission? Dans quelles circonstances n'y a-t-il pas d'obligation légale de divulgation?

---

### Développements récents en droit et dans les politiques

Développements dans les politiques de poursuite fédérales et provinciales

Rapports sexuels lorsque la charge virale est supprimée

Rapports sexuels avec condom (et avec une charge virale non supprimée)

Rapports sexuels lorsque la charge virale est faible (et sans utiliser de condom)

Sexe oral

---

### La science du VIH dans le contexte du droit criminel

---

Pourquoi des accusations d'agression sexuelle grave pour des rapports sexuels consensuels?

---

Pourquoi la criminalisation du VIH est-elle néfaste?

---

Conseils internationaux sur le VIH et le droit criminel

---

Poursuites relatives au VIH au Canada

---

Mobilisation communautaire pour le changement : la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH

---

Publié par le :

**Réseau juridique canadien VIH/sida**

1240, rue Bay, bureau 600

Toronto, Ontario

Canada M5R 2A7

Téléphone : +1 416 595-1666

Télécopie : +1 416 595-0094

[www.aidslaw.ca](http://www.aidslaw.ca)

Le Réseau juridique canadien VIH/sida fait valoir les droits humains des personnes vivant avec le VIH ou le sida et de celles qui sont à risque ou affectées autrement, au Canada et dans le monde, à l'aide de recherches et d'analyses, d'actions en contentieux et d'autres formes de plaidoyer, d'éducation du public et de mobilisation communautaire.

## Une obligation légale de divulguer la séropositivité au VIH à un-e partenaire sexuel-le dans certaines circonstances

Aucune loi d'application criminelle au Canada n'impose une obligation de divulguer la séropositivité au VIH avant des rapports sexuels. L'obligation de divulgation dans certaines circonstances a plutôt été établie par les tribunaux.

La Cour suprême du Canada a établi que les personnes vivant avec le VIH ont une obligation de divulguer leur statut VIH à un-e partenaire sexuel-le avant une activité sexuelle qui pose un « risque important de lésions corporelles graves ».<sup>1</sup> En 2012, la Cour a ajouté qu'un tel risque est présent lorsqu'il existe une « **possibilité réaliste de transmission du VIH** ».<sup>2</sup>

Si une personne a une activité sexuelle qui, de l'avis des tribunaux, comporte une « possibilité réaliste de transmission du VIH », sans d'abord divulguer sa séropositivité, elle pourrait être accusée d'un crime sérieux. L'accusation la plus fréquente est l'*agression sexuelle grave*.

Le droit canadien est particulièrement sévère. Une personne peut être déclarée coupable pour sa non-divulgation même si elle n'avait pas d'intention de causer de préjudice et si le VIH n'a pas été transmis. L'interprétation de ce qui constitue une « possibilité réaliste », par la police, les procureurs et les cours, a donné lieu à des mises en accusation, des poursuites et des condamnations dans des cas où le risque de transmission était faible ou nul.

## Que signifie « possibilité réaliste » de transmission? Dans quelles circonstances n'y a-t-il pas d'obligation légale de divulgation?

Il n'existe pas d'obligation généralisée de divulgation. Il s'agit plutôt, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, d'une obligation de divulgation lorsqu'il existe une « possibilité réaliste » de transmission du VIH. Une question s'ensuit : quelles activités, selon les procureurs et les tribunaux, posent une telle possibilité? L'interprétation et l'application de cette norme soulèvent de sérieuses préoccupations quant à la large portée de la criminalisation du VIH au Canada.

### Sexe avec condom et avec une charge virale « faible »

En vertu de la décision de 2012 de la Cour suprême du Canada, il n'y a **pas d'obligation de divulguer** la séropositivité au VIH pour du sexe vaginal ou anal si deux conditions sont remplies : un **condom** est utilisé **et** la personne séropositive au VIH a une **charge virale « faible »** (définie comme étant de moins de 1 500 copies/ml). La Cour a conclu

qu'il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission dans ces circonstances.

La combinaison de ces deux facteurs était la seule situation pour laquelle la Cour suprême était disposée, sur la base des preuves qui lui ont été présentées dans cette affaire, à affirmer clairement qu'il n'y a pas d'obligation de divulgation. Mais la Cour a indiqué qu'il pourrait y avoir d'autres circonstances où il n'y aurait pas d'obligation de divulgation. Elle a signalé que son jugement « n'empêche pas la *common law* de s'adapter aux futures avancées thérapeutiques et aux circonstances où des facteurs de risque différents sont en cause ».<sup>3</sup>

En dépit de cette affirmation, le jugement semblait laisser la voie ouverte à des poursuites dans un éventail de circonstances, et dans certains cas a été interprété comme exigeant toujours la combinaison d'un condom et d'une charge virale faible afin d'éviter d'être poursuivi. La décision a été largement critiquée comme étant injuste et en contradiction avec les connaissances scientifiques sur le VIH et sa transmission. Elle a conduit d'éminent-es scientifiques du Canada à dénoncer la portée excessive du droit criminel.<sup>4</sup> Depuis cet arrêt de la Cour suprême en 2012, plusieurs personnes ont en effet été accusées pour n'avoir pas divulgué leur statut VIH avant un rapport sexuel *même si* elles avaient utilisé un condom (mais avaient une charge virale au-dessus du niveau « faible »), tandis que d'autres qui n'avaient pas utilisé un condom ont été accusées même si leur charge virale était faible ou indétectable. Certaines ont été déclarées coupables.

Cependant, certains développements plus récents sont encourageants. Le droit évolue, au fur et à mesure que s'accroît le nombre de juges, de responsables des politiques et de procureurs de la Couronne qui :

- comprennent que le fait d'avoir une charge virale supprimée prévient la transmission du VIH; et
- reconnaissent que la possibilité de transmission du VIH est négligeable ou nulle dans d'autres circonstances également – c.-à-d. pas seulement dans le cas reconnu dans l'arrêt *Mabior*, où **à la fois** un condom est utilisé **et** la personne séropositive a une charge virale faible.

Le droit continue d'évoluer dans certains domaines, tout comme les politiques en matière de poursuite et les décisions des tribunaux. Certains changements positifs graduels se concrétisent en conséquence du plaidoyer de la communauté, mais il faut plus de changements. D'ici là, l'incertitude continue en matière de droit est un défi pour les personnes vivant avec le VIH qui cherchent à composer avec l'obligation légale de divulgation.

## Charge virale

La charge virale est une mesure de la quantité de VIH dans le sang d'une personne (elle est généralement exprimée en copies de virus par millilitre de sang). Avoir une charge virale réduite améliore la santé et diminue le risque de transmission du VIH – et peut même parfois l'éliminer. Un traitement efficace réduit la charge virale à des niveaux où elle est « indétectable ». Les données médicales les plus récentes indiquent qu'il n'y a pas de possibilité de transmission du VIH par des rapports sexuels, venant d'une personne qui a une charge virale « indétectable » (ou « supprimée »).<sup>5</sup>

Ceci a également été résumé dans la déclaration de consensus intitulée « Indétectable = Intransmissible »<sup>6</sup> (I=I). Ce fait scientifique a été reconnu en 2017 par le Conseil des médecins hygiénistes en chef de toutes les régions du Canada et,<sup>7</sup> lors de la Journée mondiale du sida de 2018, le gouvernement canadien a approuvé « I=I ».<sup>8</sup>

Aux fins du droit criminel au Canada, une charge virale « faible » a été définie comme inférieure à 1 500 copies/ml<sup>9</sup> et une charge virale « indétectable » (ou « supprimée ») a été établie comme inférieure à 200 copies/ml.<sup>10</sup>

## Développements récents en droit et dans les politiques

Comme nous l'avons signalé ci-dessus, la Cour suprême du Canada a établi en 2012 qu'il n'y a pas de « possibilité réaliste » de transmission – et par conséquent pas d'obligation de divulgation de la séropositivité au VIH – lors du sexe vaginal ou anal si un **condom** est utilisé **et** si la personne séropositive a une **charge virale faible** (ce que la Cour a défini comme étant de moins de 1 500 copies/ml). Ceci laisse encore un très large registre à la criminalisation du VIH – et des activistes ont affirmé, dans des procès et à des procureurs généraux, qu'il existe d'autres circonstances dans lesquelles on ne devrait pas porter d'accusation. Les résultats sont mitigés; le droit et les politiques continuent d'évoluer.

### Développements dans les politiques de poursuite fédérales et provinciales

Lors de la Journée mondiale du sida de 2016, la procureure générale fédérale a reconnu la « criminalisation disproportionnée de la non-divulgation de la séropositivité ».<sup>11</sup> Un an plus tard, Justice Canada a publié un rapport intitulé *Réponse du système de justice*

*pénale à la non-divulgation de la séropositivité*, qui renferme d'importantes recommandations pour limiter les poursuites contre les personnes vivant avec le VIH.<sup>12</sup> Puis, en décembre 2018, en se basant sur le rapport de Justice Canada, le **procureur général fédéral a publié une directive exécutoire à l'intention du Service des poursuites pénales du Canada** (SPPC) relativement aux poursuites pour non-divulgation du VIH.<sup>13</sup> La directive se lit comme suit :

- Le directeur [des poursuites pénales] **n'intente pas** de poursuite dans les cas de non-divulgation de la séropositivité où la personne vivant avec le VIH a maintenu une **charge virale supprimée**, c'est-à-dire de moins de 200 copies par ml de sang, parce qu'il n'existe aucune possibilité réaliste de transmission du VIH.
- **De façon générale**, le directeur **n'intente pas** de poursuite dans les cas de non-divulgation de la séropositivité où la personne n'a pas maintenu une charge virale supprimée mais a **utilisé des condoms**, ou n'a pris part qu'à des activités **bucco-génitales**, ou suivait un **traitement** de la façon recommandée, sauf si d'autres facteurs de risque sont présents, parce que la possibilité réaliste de transmission est improbable.
- Le directeur intente une poursuite dans les cas de non-divulgation de la séropositivité pour une infraction à caractère non sexuel, plutôt qu'une infraction à caractère sexuel, lorsque cette infraction à caractère non sexuel reflète mieux l'acte répréhensible commis, notamment dans les cas comportant des niveaux moindres de culpabilité.
- Le directeur détermine si les autorités de santé publique ont fourni des services à une personne vivant avec le VIH qui n'a pas divulgué sa séropositivité avant l'activité sexuelle afin de déterminer s'il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite contre cette personne.

Cette directive fédérale ne régit que les procureurs fédéraux de la Couronne; ceux-ci s'occupent des poursuites en vertu du *Code criminel* uniquement dans les trois territoires (Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut). Dans les dix provinces, les poursuites pour des infractions au *Code criminel* relèvent du procureur général provincial et de ses procureurs de la Couronne. Par conséquent, afin de limiter les poursuites injustes dans d'autres régions du pays, des directives ou lignes directrices semblables doivent être publiées dans chaque province. Bien que des politiques, lignes directrices ou directives aux procureurs ne puissent pas modifier le droit sous-jacent, elles peuvent influencer les pratiques en matière de poursuites et réduire le nombre de nouvelles affaires.

Pour l'instant, seulement deux provinces – l'Ontario<sup>14</sup> et la Colombie-Britannique<sup>15</sup> – sont dotées d'une politique officielle limitant de quelque façon les poursuites pour des allégations de non-divulgateur. En Alberta, le sous-ministre adjoint de la Justice responsable du service provincial des poursuites a articulé une position dans une lettre aux activistes de la communauté, affirmant que les procureurs de la province ont été « avisés » de cette position, mais il n'y a pas de ligne directrice ou directive officielle en place.<sup>16</sup>

### Rapports sexuels lorsque la charge virale est supprimée

À l'heure actuelle, les procureurs fédéraux de la Couronne et les procureurs provinciaux dans les territoires, de même qu'en Ontario, en Colombie-Britannique et en Alberta, sont encadrés par une politique, directive ou consigne de ne pas tenter de poursuite contre des personnes qui avaient une charge virale supprimée (c.-à-d. de moins de 200 copies/ml) au moment où elles ont eu un rapport sexuel, sans égard à l'utilisation ou à la non-utilisation de condoms. Des variantes s'observent dans la formulation de cette position.

- La **directive fédérale applicable dans les territoires** ne précise pas que la personne vivant avec le VIH doit être en traitement au moment du rapport sexuel. Elle ne précise pas non plus de période minimale depuis laquelle la personne doit avoir une charge virale supprimée afin que celle-ci soit considérée comme « maintenue ».
- En **Alberta** et en **C.-B.**, les consignes et la politique affirment qu'on n'intentera pas de poursuite lorsque la personne vivant avec le VIH suit un traitement et a maintenu une charge virale supprimée au fil de tests consécutifs de la charge virale effectués « à intervalles de quatre à six mois ».
- Les politiques de l'**Ontario** stipulent qu'on n'intentera pas de poursuite si la personne vivant avec le VIH suit un traitement et a une charge virale supprimée depuis six mois.

Le fait de ne pas tenter de poursuite contre une personne qui a une charge virale indétectable (ou « supprimée »), en conformité avec les données scientifiques, s'observe de plus dans certaines décisions de tribunaux et dans la pratique de procureurs de la Couronne même en l'absence de politique clairement articulée.

Ces récentes années, certaines personnes qui n'avaient pas utilisé de condom mais dont la charge virale était indétectable au moment où elles ont eu un rapport sexuel – et qui ne pouvaient donc pas transmettre le VIH – ont été acquittées par des tribunaux; d'autres ont vu les accusations contre elles retirées par des procureurs, en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario, en Colombie-

Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest.<sup>17</sup> Les preuves scientifiques, dans ces affaires, ont démontré que le risque de transmission n'était pas « important » et les cours ont conclu qu'il n'y avait pas de « possibilité réaliste de transmission ». Cependant, certaines affaires s'inscrivent en contraire; il n'y a pas encore de jugement de la Cour suprême du Canada clarifiant à l'échelle du pays qu'une charge virale supprimée est suffisante pour éviter les poursuites.

Bien que cela ne soit pas établi définitivement dans les politiques ou les lois de toutes les provinces, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles la situation émergente est qu'une personne ayant une charge virale indétectable (ou « supprimée ») a peu de risque d'être poursuivie, et peu de risque d'être déclarée coupable, pour la non-divulgateur du VIH au Canada, *peu importe si elle a utilisé ou non un condom*.

### Rapports sexuels avec condom (et avec une charge virale non supprimée)

Des experts scientifiques ont confirmé que le VIH ne peut pas être transmis lorsqu'un condom est utilisé correctement; le VIH ne traverse pas la membrane intacte d'un condom de latex ou de polyuréthane.<sup>18</sup> Cependant, le droit relatif à cet enjeu est encore en évolution, tout comme les politiques et les pratiques en matière de poursuite.

- Dans les trois **territoires**, en vertu de la directive fédérale, on ne devrait pas « de façon générale » tenter de poursuite contre une personne qui a utilisé des condoms, même lorsque sa charge virale non supprimée, « sauf si d'autres facteurs de risque sont présents », étant donné que « la possibilité réaliste de transmission est improbable ».<sup>19</sup>
- En **Ontario** et en **Alberta**, les politiques provinciales et consignes à l'intention des procureurs ne traitent pas de la question de l'utilisation de condoms. D'après des correspondances et des discussions avec le ministère du Procureur général de l'Ontario, une personne vivant avec le VIH qui utilise des condoms demeure exposée à des poursuites si sa charge virale est plus élevée que « faible » (c.-à-d. au-delà de 1 500 copies/ml).<sup>20</sup>
- De façon similaire, en **Colombie-Britannique**, le BC Prosecution Service (BCPS) a refusé de dire clairement que les personnes qui utilisent des condoms ne seront pas poursuivies. En revanche, la politique adoptée par le BCPS en avril 2019 indique que si une personne vivant avec le VIH a « utilisé correctement un condom lors d'un acte sexuel vaginal ou anal et que le VIH n'a pas été transmis », il existe un « facteur » qui « peut peser à l'encontre des poursuites ». Il n'y a pas de certitude pour les personnes vivant avec le VIH en C.-B. pour l'instant.

Les tribunaux ont rendu des décisions qui se contredisent, sur ce point. En Nouvelle-Écosse, des tribunaux ont conclu que, sans égard à la charge virale de la personne séropositive, les rapports sexuels avec condom ne comportent pas de « possibilité réaliste de transmission du VIH ». <sup>21</sup> Mais en Ontario, un jeune homme (dont la charge virale n'était pas faible) a été condamné pour n'avoir pas divulgué sa séropositivité avant un rapport sexuel même s'il avait utilisé un condom. <sup>22</sup> Cette décision est actuellement en appel et une décision est attendue en 2019.

Le droit et la possibilité d'être l'objet de poursuites pour n'avoir pas divulgué sa séropositivité au VIH lorsqu'un condom est utilisé sont encore variables.

### Rapports sexuels lorsque la charge virale est faible (et sans utiliser de condom)

Lorsqu'une personne vivant avec le VIH a une charge virale *faible* mais néanmoins détectable – c'est-à-dire entre 200 et 1 500 copies/ml – au moment d'un rapport sexuel, la possibilité de transmission du VIH se situe entre négligeable et nulle, d'après les meilleures données scientifiques disponibles. <sup>23</sup>

Aucune directive, politique ou consigne actuellement en vigueur dans les régions du Canada n'aborde directement cet élément, donc une personne vivant avec le VIH et qui est dans cette situation demeure exposée à des poursuites. Notons toutefois que la directive fédérale applicable dans les **territoires** affirme que si une personne « suivait un traitement de la façon recommandée » au moment du rapport sexuel, « [d]e façon générale » elle ne devrait pas être poursuivie pour non-divulgence de sa séropositivité « sauf si d'autres facteurs de risque sont présents », étant donné que « la possibilité réaliste de transmission est improbable » vu que le traitement réduit la charge virale. <sup>24</sup>

Dans au moins une affaire en Nouvelle-Écosse, un accusé a été acquitté sur la base d'un témoignage d'expert médical indiquant que le risque de transmission associé à une charge virale faible (moins de 1 500 copies/ml) était « négligeable » ou « extrêmement improbable » même en l'absence de condom. <sup>25</sup> La décision du juge de première instance sur ce point a été confirmée en appel. <sup>26</sup> Cependant, au moment où nous rédigeons le présent document, au moins une autre personne est poursuivie en Ontario pour n'avoir pas divulgué sa séropositivité au VIH avant un rapport sexuel (sans condom) même si sa charge virale était faible (moins de 1 500 copies/ml).

Le droit et la possibilité d'être l'objet de poursuites pour n'avoir pas divulgué sa séropositivité au VIH lorsque l'on a une charge virale faible (mais que l'on n'a pas utilisé de condom) sont encore variables.

### Sexe oral

D'après les meilleures données scientifiques disponibles, la possibilité de transmission du VIH lors d'un seul acte de sexe oral se situe entre négligeable (dans des circonstances très rares et extrêmes) et nulle. <sup>27</sup>

- Dans les **territoires**, en vertu de la directive fédérale, on ne devrait pas « de façon générale » tenter de poursuivre contre une personne qui n'a pas divulgué son statut avant de simples rapports bucco-génitaux, « sauf si d'autres facteurs de risque sont présents » étant donné que « la possibilité réaliste de transmission est improbable ». <sup>28</sup>
- En **Ontario** et en **Alberta**, les politiques et consignes sur la poursuite et ne traitent aucunement du sexe oral. D'après des correspondances et des discussions avec le ministère du Procureur général de l'Ontario, une personne vivant avec le VIH (qui n'a pas une charge virale supprimée) demeure exposée à des poursuites si elle a du sexe oral sans avoir divulgué sa séropositivité. <sup>29</sup>
- En **Colombie-Britannique**, les politiques affirment qu'il n'y a « pas de possibilité réaliste de transmission » et par conséquent il ne devrait pas y avoir de poursuite pour la non-divulgence du VIH dans les cas où les partenaires « n'ont eu que du sexe oral et qu'aucun autre facteur de risque n'était présent ».

Il est également pertinent de signaler que des personnes ont été accusées alors qu'elles n'avaient eu que du sexe oral sans divulguer leur statut VIH, mais de telles poursuites sont rares. Les accusations pour le sexe oral sont habituellement déposées en combinaison avec d'autres activités sexuelles comme la pénétration vaginale ou anale. Dans au moins une affaire en Ontario, en 2013, une cour d'instance inférieure a accepté que le sexe oral ne donne pas lieu à une « possibilité réaliste de transmission ». <sup>30</sup>

### Points clés

- Il existe une obligation légale de divulgation de la séropositivité au VIH à un-e partenaire sexuel-le avant une activité comportant une « **possibilité réaliste** » de **transmission du VIH** – et les procureurs et les tribunaux déterminent concrètement ce que cela signifie.
- Selon la Cour suprême du Canada, il n'y a pas d'obligation en droit criminel au Canada de divulguer la séropositivité au VIH pour du sexe vaginal ou anal si deux conditions sont remplies : un condom est utilisé et la personne séropositive au VIH a une charge virale « faible » (définie comme étant de moins de 1 500 copies/ml).

- La question de savoir si une personne pourrait être poursuivie et déclarée coupable pour n'avoir pas divulgué sa séropositivité dans d'autres circonstances continue d'évoluer et dépend des décisions de tribunaux et des directives et lignes directrices régissant les procureurs (là où de tels outils existent).
- Une **directive fédérale** limite les poursuites dans les trois **territoires du Canada**. Des politiques officielles à l'intention des procureurs de la Couronne ont été adoptées en **Ontario** et en **Colombie-Britannique**. Un avis a été transmis aux procureurs provinciaux en **Alberta**.
- **Charge virale supprimée** : En **Ontario**, en **Colombie-Britannique** et en **Alberta**, on ne devrait pas tenter de poursuite pour des allégations de non-divulgence du VIH contre des personnes qui suivaient un traitement et avaient une « charge virale supprimée » (c.-à-d. de moins de 200 copies/ml) au moment où elles ont eu un rapport sexuel, sans égard à l'utilisation ou à la non-utilisation de condoms. Dans les **territoires**, la directive fédérale ne précise pas que la personne vivant avec le VIH doit être en traitement; elle n'indique que le critère d'une charge virale supprimée. Il existe des variantes d'une région à l'autre concernant la période minimale depuis laquelle la charge virale doit être supprimée afin d'éviter les poursuites.
- **Utilisation de condoms** : Dans les territoires, on ne devrait pas « de façon générale » tenter de poursuite si un condom a été utilisé (sauf si « d'autres facteurs de risque » sont présents), sans égard à la charge virale de la personne. En **Colombie-Britannique**, l'utilisation d'un condom constitue un facteur qui « peut peser à l'encontre des poursuites » pour des allégations de non-divulgence.
- **Sexe oral** : Sans égard à la charge virale d'une personne, en **Colombie-Britannique** on ne devrait pas tenter de poursuite si une personne n'a eu que du sexe oral (lorsqu'aucun « autre facteur de risque » n'était présent); dans les **territoires**, on ne devrait pas « de façon générale » tenter de poursuite (sauf si « d'autres facteurs de risque » étaient présents).

## La science du VIH dans le contexte du droit criminel

Préoccupé-es par le fait que les poursuites ne sont pas toujours guidées par les meilleures données scientifiques disponibles, notamment au sujet de la transmission du VIH, 20 éminent-es scientifiques du VIH à travers le monde ont

publié en 2018 la *Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal*, dans le *Journal of the International AIDS Society*, afin d'aborder l'utilisation de la science du VIH dans le système de justice pénale.<sup>31</sup> Cette déclaration a été appuyée par plus de 70 autres expert-es réputé-es du VIH dans le monde, de même que par l'International AIDS Society (IAS), l'International Association of Providers of AIDS Care (IAPAC) et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).

Cette déclaration vise à aider les expert-es scientifiques appelé-es à examiner des affaires pénales spécifiques, et à encourager les gouvernements et les intervenant-es du système de justice pénale à déployer tous les efforts possibles afin qu'une compréhension correcte et complète des connaissances scientifiques actuelles guide toute utilisation du droit criminel dans des affaires concernant le VIH.

Les opinions d'expert-es contenues dans la déclaration exposent notamment les faits suivants :

- La possibilité de transmission du VIH associée à un rapport sexuel vaginal ou anal varie de faible à nulle. (Voir la déclaration complète pour les importants facteurs ayant une incidence sur la possibilité de transmission.)
- La possibilité de transmission du VIH associée à un rapport sexuel oral varie de négligeable (dans des circonstances extrêmes et très inhabituelles) à nulle. (Voir la déclaration complète pour les importants facteurs ayant une incidence sur la possibilité de transmission.)
- Il n'y a pas de possibilité de transmission du VIH associée à un rapport sexuel vaginal, anal ou oral lorsqu'un condom intact est utilisé correctement.
- Il n'y a pas de possibilité de transmission du VIH associée à un rapport sexuel vaginal, anal ou oral lorsque le partenaire séropositif a une charge virale indétectable.
- La possibilité de transmission du VIH associée à un rapport sexuel vaginal ou anal varie de négligeable à nulle lorsque le partenaire séropositif a une charge virale faible.
- Il n'y a aucune possibilité de transmission du VIH par contact avec la salive même si celle-ci contient un peu de sang.
- La possibilité de transmission du VIH en cas de morsure varie de négligeable (dans des circonstances extrêmes et très inhabituelles) à nulle

- Les thérapies antirétrovirales modernes ont augmenté l'espérance de vie de la plupart des personnes vivant avec le VIH ayant accès aux traitements, au point qu'elle est désormais similaire à celle des personnes séronégatives, transformant ainsi l'infection par le VIH en maladie chronique gérable.<sup>32</sup>
- L'analyse phylogénétique – qui évalue dans quelle mesure le virus chez une personne est génétiquement lié au virus chez une autre personne – peut être compatible avec l'allégation selon laquelle une personne aurait transmis le VIH à une autre personne, mais elle ne peut pas le prouver de façon concluante. Fait important, les résultats phylogénétiques peuvent disculper un accusé lorsque les résultats excluent la possibilité que le défendeur soit à la source de l'infection du plaignant.

### Pourquoi des accusations d'agression sexuelle grave pour des rapports sexuels consensuels?

Comme nous l'avons signalé ci-dessus, le chef d'accusation le plus fréquent, lorsqu'une personne est accusée d'avoir omis de divulguer sa séropositivité au VIH, est l'*agression sexuelle grave*.

L'argument invoqué est le suivant : s'il y a une « possibilité réaliste de transmission du VIH », alors ne pas dévoiler son statut VIH à un-e partenaire constitue une « fraude ». En vertu du *Code criminel* (article 265), le consentement à un contact physique (comme le sexe) n'est pas valide s'il est obtenu au moyen d'une fraude. Par conséquent, un rapport sexuel par ailleurs consensuel devient une agression sexuelle au regard du droit et est considéré comme un cas de rapport sexuel forcé ou sous la contrainte. L'accusation est souvent élevée à celle d'agression sexuelle grave (article 273), car les tribunaux considèrent que le fait d'exposer une personne à la possibilité de contracter le VIH « met la vie en danger ».

L'agression sexuelle grave est l'un des crimes les plus graves figurant dans le *Code criminel*. La peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité et l'inscription obligatoire à vie comme délinquant-e sexuel-le.<sup>33</sup> Une condamnation pour ce crime signifie également qu'une personne qui n'est pas citoyenne canadienne – même si elle est une résidente permanente qui vit au Canada depuis plusieurs années ou depuis sa naissance – risque de faire face à l'expulsion du Canada.

Des personnes vivant avec le VIH et d'autres activistes, y compris pour les droits des femmes, ont critiqué le recours problématique à la loi sur l'agression sexuelle dans des affaires de non-divulgation alléguée du VIH.

Un tel mésusage de la loi sur l'agression sexuelle porte préjudice aux personnes vivant avec le VIH et porte atteinte à l'intégrité de la loi sur l'agression sexuelle en tant qu'instrument pour répondre à la violence sexuelle.<sup>34</sup>

### Pourquoi la criminalisation du VIH est-elle néfaste?

- Des personnes vivant avec le VIH sont encore accusées au criminel, poursuivies et incarcérées même en l'absence d'intention de transmettre le VIH ou de transmission avérée. Dans certains cas, des personnes sont accusées et poursuivies pour n'avoir pas divulgué leur statut VIH avant des rapports sexuels ne posant qu'un risque minimal, voire aucun risque, de transmission.
- Aucun autre trouble médical n'est criminalisé à un tel point; le droit stigmatise fondamentalement les personnes vivant avec le VIH. En particulier, le mésusage de la loi sur l'agression sexuelle afin de répondre à la non-divulgation du VIH a de sévères implications pour les personnes vivant avec le VIH.
- La criminalisation de la non-divulgation du VIH affecte de façon disproportionnée des personnes marginalisées qui vivent avec le VIH, y compris les personnes racisées (en particulier les personnes noires et autochtones), les migrant-es et les femmes (y compris les femmes autochtones et les femmes en situation de violence de la part d'un partenaire intime). Les hommes gais représentent la plus grande proportion des personnes vivant avec le VIH au Canada et le nombre de poursuites intentées contre des hommes gais a également augmenté depuis l'arrêt *Mabior* de la Cour suprême en 2012.
- La criminalisation du VIH va à l'encontre d'objectifs de santé publique. La peur d'être poursuivies peut décourager des personnes, en particulier dans les communautés particulièrement affectées par le VIH, de se faire dépister et de connaître leur statut VIH. La criminalisation du VIH peut également dissuader des personnes de recourir à des soins et traitements pour le VIH, en nuisant au counseling et à la relation entre des personnes vivant avec le VIH et des professionnelles des soins et d'autres fournisseurs ou fournisseuses de services, puisque leurs dossiers peuvent être utilisés comme preuve en cour et que des professionnelles peuvent être contraint-es de témoigner contre leurs patient-es ou d'autres personnes auxquelles des services sont fournis.<sup>35</sup>

- La criminalisation de la non-divulgence du VIH entraîne de graves atteintes à la vie privée et à la confidentialité (p. ex., utilisation du dossier médical dans des procédures pénales, publication du statut VIH d'une personne dans les médias, y compris des communiqués de presse diffusés par la police) ainsi qu'à l'intégrité corporelle (p. ex., imposition du traitement pour le VIH sous peine de poursuite pénale).
- Entre 2004 et 2014, on recensait de 10 à 15 affaires par année. Il y a eu entre six et huit affaires par année entre 2015 et 2017, et au moins cinq en 2018.
- Entre 1989 et 2016, plus de la moitié des affaires au Canada étaient recensées en Ontario. Il n'y a pas eu de nouvelle poursuite dans cette province en 2018. En 2017 et 2018, plus du tiers des nouvelles affaires connues se situaient au Québec.

### Conseils internationaux sur le VIH et le droit criminel

Vu les nombreuses préoccupations de droits humains et de santé publique associées aux poursuites en matière de VIH, plusieurs organes et expert-es exhortent les gouvernements à limiter l'utilisation du droit criminel aux cas de transmission intentionnelle du VIH (c.-à-d. lorsqu'une personne sait qu'elle a le VIH, agit dans l'intention de transmettre l'infection et la transmet effectivement). Cette recommandation a été formulée notamment par le Programme des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),<sup>36</sup> le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la santé,<sup>37</sup> la Commission mondiale sur le VIH et le droit,<sup>38</sup> le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU (CEDAW)<sup>39</sup> et d'éminentes juristes universitaires féministes canadiennes. De plus, les expert-es recommandent de ne pas tenter de poursuite lorsque la personne a utilisé un condom ou avait une charge virale faible, ou n'a eu que du sexe oral.

*« Le Comité se félicite de ce que [le Canada] envisage d'examiner l'utilisation et l'application de normes pénales à certaines questions relatives au VIH/sida. Cet examen portera sur l'application inquiétante de sanctions pénales sévères (agression sexuelle grave) aux femmes qui ne divulguent pas leur statut VIH à leurs partenaires sexuels, même lorsque la transmission n'est pas intentionnelle, lorsqu'il n'y a pas de transmission ou lorsque le risque de transmission est minime. Le Comité recommande [au Canada] de limiter l'application des dispositions du droit pénal aux cas de transmission intentionnelle du VIH, comme le préconisent les normes internationales de santé publique. »<sup>40</sup>*

### Poursuites relatives au VIH au Canada

- Au moins 197 personnes ont été accusées en lien avec des allégations de non-divulgence du VIH au Canada depuis 1989.

- Entre 2012 et 2016, près de la moitié des personnes accusées dont la race était connue étaient des hommes noirs.
- Les femmes autochtones au Canada représentent une importante proportion des femmes accusées. Sur au moins 19 femmes ayant fait l'objet d'accusations liées à la non-divulgence du VIH, la race/origine ethnique est connue pour 13 d'entre elles. À ce jour, au moins 38 % (5 sur 13) des femmes accusées sont autochtones.
- La proportion d'hommes accusés qui sont gais ou bisexuels a augmenté depuis la décision de 2012 de la Cour suprême. En 2017 et 2018, au moins trois des dix personnes accusées et dont l'orientation sexuelle était connue étaient des hommes gais.
- En 2017 et 2018, au moins cinq des 13 personnes connues comme accusées avaient une charge virale faible ou indétectable. Au moment de rédiger ces lignes, les accusations avaient été abandonnées dans quatre de ces cinq affaires.<sup>41</sup>

### Mobilisation communautaire pour le changement : la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH

En octobre 2016, une coalition nationale de personnes vivant avec le VIH, d'organismes communautaires, d'avocat-es, de chercheurs et chercheuses et d'autres intéressé-es a été formée afin de réformer progressivement les pratiques et les lois criminelles et de santé publique injustes et discriminatoires qui criminalisent et réglementent les personnes vivant avec le VIH, en lien avec l'exposition au VIH, la transmission de celui-ci et sa non-divulgence, au Canada. La Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV) inclut des individus ayant une expérience vécue de la criminalisation du VIH, de même que des militant-es et des organismes des quatre coins du pays.

En 2017, la CCRCV a publié une *Déclaration de consensus communautaire* nationale pour cesser la criminalisation

injuste du VIH.<sup>42</sup> À présent appuyée par plus de 170 organismes communautaires de toutes les régions du Canada, dans le domaine du VIH et de nombreux autres secteurs, la déclaration demande que les poursuites criminelles soient limitées aux cas de transmission du VIH intentionnelle et avérée, conformément aux conseils internationaux.

La déclaration inclut également des appels à l'action concrets pour limiter l'utilisation injuste du droit criminel contre les personnes vivant avec le VIH. En particulier, elle demande les mesures suivantes :

- le procureur général du Canada et ses homologues provinciaux devraient développer de **judicieuses lignes directrices** en matière de poursuites afin d'éviter les poursuites injustes concernant le VIH;
- le gouvernement fédéral devrait **réformer le Code criminel** afin de limiter le recours injuste au droit criminel contre les personnes vivant avec le VIH, notamment en soustrayant la non-divulgence du VIH à l'application des lois sur l'agression sexuelle et en s'assurant qu'une condamnation liée au VIH n'affecte pas le statut d'immigration; et
- tous les gouvernements devraient soutenir le développement de **ressources et de formation** à l'intention des juges, de la police, des procureurs de la Couronne ainsi que des employé-es de prisons pour répondre aux informations erronées, à la peur et à la stigmatisation entourant le VIH.

**La présente publication contient des renseignements au sujet du droit, mais ceux-ci ne constituent pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'un avis juridique, veuillez consulter un-e avocat-e en droit criminel.**

### Demandez un avis juridique

Si la police communique avec vous ou si vous craignez d'être l'objet de poursuites criminelles, vous devriez consulter un-e avocat-e dans les plus brefs délais. Les résident-es de l'Ontario peuvent communiquer avec la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO, [www.halco.org](http://www.halco.org), tél. : 416-340-7790 ou sans frais en Ontario : 1-888-705-8889, courriel : [talklaw@halco.org](mailto:talklaw@halco.org)). Au Québec, vous pouvez communiquer avec la COCQ-SIDA ([www.cocqsida.com](http://www.cocqsida.com), tél. : 514-844-2477 [poste 0] ou sans frais au Québec : 1-866-535-0481, [info@cocqsida.com](mailto:info@cocqsida.com)). Dans les autres provinces et territoires, veuillez communiquer avec le Réseau juridique canadien VIH/sida ([www.aidslaw.ca](http://www.aidslaw.ca), tél. : 416-595-1666, courriel : [info@aidslaw.ca](mailto:info@aidslaw.ca)), qui pourrait être en mesure de vous diriger vers un-e avocat-e.

### Travail avec des avocat-es de la défense

Le Réseau juridique, la HALCO et la COCQ-SIDA ont une riche expérience de travail avec des avocat-es de la défense. Ces organismes peuvent vous fournir ainsi qu'à votre avocat-e des renseignements sur les décisions de tribunaux, les politiques existantes et la science du VIH. Dans plusieurs cas, la présentation devant la cour de preuves scientifiques d'expert-es sur les risques associés à la transmission du VIH a été essentielle à la défense – et l'absence de telles preuves a conduit à des déclarations de culpabilité qui auraient pu être évitées.

Le Réseau juridique offre également une trousse en ligne d'outils bilingues à l'intention des avocat-es et activistes, pour la réponse aux poursuites liées à la non-divulgence du VIH : [www.aidslaw.ca/kit-avocats](http://www.aidslaw.ca/kit-avocats).

### Pour plus d'information

Ce document porte principalement sur la divulgation du VIH et le droit criminel dans le contexte des relations sexuelles. Pour plus d'information sur la divulgation dans d'autres contextes que le droit criminel ou les relations sexuelles, veuillez consulter notre série de brochures *Connaître ses droits*, accessible à [www.aidslaw.ca](http://www.aidslaw.ca).

Des ressources additionnelles du **Réseau juridique canadien VIH/sida** sont accessibles à [www.aidslaw.ca/droitcriminel](http://www.aidslaw.ca/droitcriminel), notamment une *trousse de ressources en ligne pour les avocat-es et les militant-es* à [www.aidslaw.ca/kit-avocats](http://www.aidslaw.ca/kit-avocats).

D'autres renseignements sont accessibles sur le site Web de la **Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH**, à [www.criminalisationvih.ca](http://www.criminalisationvih.ca).

Des documents supplémentaires, y compris une trousse pour le plaidoyer sur la criminalisation du VIH, sont accessibles sur le site Web de **HIV JUSTICE WORLDWIDE** à [www.HIVjusticeworldwide.org](http://www.HIVjusticeworldwide.org).

- <sup>1</sup> R. c. Cuerrier, [1998] 2 RCS 371.
- <sup>2</sup> R. c. Mabior, 2012 CSC 47. En 2018, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a confirmé qu'un préjudice psychologique résultant de la non-divulgation par un-e partenaire (p. ex., un stress émotionnel) ne suffit pas à lui seul à entraîner l'application du droit criminel en l'absence de possibilité réaliste de transmission : R. v. T., 2018 NSCA 13. (L'identité de l'accusé a été omise intentionnellement.)
- <sup>3</sup> R. c. Mabior, 2012 CSC 47 (par. 95).
- <sup>4</sup> M. Loutfy, M. Tyndall et coll., « Énoncé de consensus canadien sur le VIH et sa transmission dans le contexte du droit criminel », *Canadian Journal of Infectious Diseases & Medical Microbiology*, 25(3) (2014) : 135-140.
- <sup>5</sup> F. Barré-Sinoussi et coll., « Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal », *Journal of the International AIDS Society* 2018, 21:e25161 en ligne à [https://onlinelibrary.wiley.com/action/downloadSupplement?doi=10.1002%2Fjia2.25161&file=jia225161-sup-0003-Sup\\_MaterialS3.pdf](https://onlinelibrary.wiley.com/action/downloadSupplement?doi=10.1002%2Fjia2.25161&file=jia225161-sup-0003-Sup_MaterialS3.pdf); voir le résumé de HIV JUSTICE WORLDWIDE à [www.hivjusticeworldwide.org/fr/declaration-de-consensus/](http://www.hivjusticeworldwide.org/fr/declaration-de-consensus/)
- <sup>6</sup> Prevention Access Campaign, « Undetectable = Untransmittable », en ligne à [www.preventionaccess.org/](http://www.preventionaccess.org/).
- <sup>7</sup> *Déclaration au nom du Conseil des médecins hygiénistes en chef*, 30 novembre 2017, en ligne à [www.canada.ca/fr/sante-publique/nouvelles/2017/11/declaration\\_au\\_nom\\_du\\_conseil\\_des\\_medecins\\_hygienistes\\_en\\_chef.html](http://www.canada.ca/fr/sante-publique/nouvelles/2017/11/declaration_au_nom_du_conseil_des_medecins_hygienistes_en_chef.html).
- <sup>8</sup> Agence de la santé publique du Canada, « À l'occasion de la Journée mondiale du sida, la ministre de la Santé du Canada appelle à l'élimination de la stigmatisation », 1 décembre 2018.
- <sup>9</sup> R. c. Mabior, 2012 CSC 47.
- <sup>10</sup> Dans son rapport de 2017, conformément aux connaissances scientifiques actuelles, le ministère de la Justice du Canada définit une charge virale « supprimée » comme étant de moins de 200 copies/ml de sang.
- <sup>11</sup> Gouvernement du Canada, « Déclaration de la ministre Wilson-Raybould à l'occasion de la Journée mondiale du sida », 1 décembre 2016.
- <sup>12</sup> Ministère de la Justice, *Réponse du système de justice pénale à la non-divulgation de la séropositivité* (2017), en ligne à [www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/vihnd-hivnd/index.html](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/vihnd-hivnd/index.html).
- <sup>13</sup> Gouvernement du Canada, Procureur général du Canada, Directive au Bureau du directeur des poursuites pénales, *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 152, no 49, 8 décembre 2018, en ligne à <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-12-08/html/notice-avis-fra.html#n14>.
- <sup>14</sup> Ministère du Procureur général, *Manuel de poursuite de la Couronne – D. n° 33 : Infractions d'ordre sexuel contre les adultes, mis à jour le 1<sup>er</sup> décembre 2017*, en ligne à [www.ontario.ca/fr/document/manuel-de-poursuite-de-la-couronne/d-no-33-infractions-dordre-sexuel-contre-les-adultes](http://www.ontario.ca/fr/document/manuel-de-poursuite-de-la-couronne/d-no-33-infractions-dordre-sexuel-contre-les-adultes).
- <sup>15</sup> BC Prosecution Service, « Sexual Transmission, or Realistic Possibility of Transmission, of HIV », *Crown Counsel Policy Manual*, 16 avril 2019, en ligne à [www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/sex-2.pdf](http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/sex-2.pdf).
- <sup>16</sup> Lettre de M. Eric Tolppannen, sous-ministre adjoint, Alberta Crown Prosecution Service Division, Alberta Ministry of Justice and Solicitor General, à Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida, 18 janvier 2019, en filière.
- <sup>17</sup> Voir par exemple R. v. C.B., 2017 ONCJ 545 (CanLII), R. v. J.T.C., 2013 NSPC 105.
- <sup>18</sup> Barré-Sinoussi et coll., « Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal », supra note 5.
- <sup>19</sup> Gouvernement du Canada, Procureur général du Canada, Directive au Bureau du directeur des poursuites pénales, *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 152, no 49, 8 décembre 2018, en ligne à <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018/2018-12-08/html/notice-avis-eng.html>. La Directive ne précise pas ce que pourrait inclure l'expression « autres facteurs de risque ».
- <sup>20</sup> Procureure générale de l'Ontario Caroline Mulroney, *Lettre aux coprésidents du Groupe de travail ontarien sur le droit pénal et l'exposition au VIH*, 20 février 2019, en ligne à <http://clhe.ca/advocacy-timeline>.
- <sup>21</sup> R. v. T., 2016 NSSC 134; R. v. T., 2018 NSCA 13. (L'identité de l'accusé a été omise intentionnellement.)
- <sup>22</sup> R. v. G., 2017 ONSC 6739. (L'identité de l'accusé a été omise intentionnellement.)
- <sup>23</sup> Barré-Sinoussi et coll., « Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal », supra note 5; voir le résumé de HIV JUSTICE WORLDWIDE à [www.hivjusticeworldwide.org/fr/declaration-de-consensus/](http://www.hivjusticeworldwide.org/fr/declaration-de-consensus/).
- <sup>24</sup> Gouvernement du Canada, Directive au Bureau du directeur des poursuites pénales, supra note 19.
- <sup>25</sup> R. v. T., 2016 NSSC 134. (L'identité de l'accusé a été omise intentionnellement.)
- <sup>26</sup> R. v. T., 2018 NSCA 13. (L'identité de l'accusé a été omise intentionnellement.)
- <sup>27</sup> F. Barré-Sinoussi et coll., « Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal », supra note 5; voir le résumé de HIV JUSTICE WORLDWIDE à [www.hivjusticeworldwide.org/fr/declaration-de-consensus/](http://www.hivjusticeworldwide.org/fr/declaration-de-consensus/).
- <sup>28</sup> Gouvernement du Canada, Directive au Bureau du directeur des poursuites pénales, supra note 19.
- <sup>29</sup> Procureure générale de l'Ontario Caroline Mulroney, *Lettre aux coprésidents du Groupe de travail ontarien sur le droit pénal et l'exposition au VIH*, 20 février 2019, en ligne à <http://clhe.ca/advocacy-timeline>.
- <sup>30</sup> R. v. M., 2013 CanLII 54139 (ON SC). (L'identité de l'accusé a été omise intentionnellement.)
- <sup>31</sup> F. Barré-Sinoussi et coll., « Déclaration de consensus d'experts sur la connaissance scientifique relative au VIH dans le contexte du droit pénal », supra note 5, et résumé de HIV JUSTICE WORLDWIDE à [www.hivjusticeworldwide.org/fr/declaration-de-consensus/](http://www.hivjusticeworldwide.org/fr/declaration-de-consensus/). Des chercheur-euses canadien-nes ont publié une déclaration similaire en 2014. Voir M. Loutfy et coll., supra note 4.
- <sup>32</sup> Résumé préparé par HIV JUSTICE WORLDWIDE à [www.hivjusticeworldwide.org/fr/declaration-de-consensus/](http://www.hivjusticeworldwide.org/fr/declaration-de-consensus/).
- <sup>33</sup> Réseau juridique canadien VIH/sida, *Les registres des délinquants sexuels : Feuille d'information*, 2017.
- <sup>34</sup> Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH, *Cesser la criminalisation injuste du VIH : Déclaration de consensus communautaire*, novembre 2017, en ligne à [www.criminalisationvih.ca](http://www.criminalisationvih.ca); LEAF (Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes), *A Feminist Approach to Law Reform on HIV Non-Disclosure*, document de position, janvier 2019.
- <sup>35</sup> S. E. Patterson et coll., « The impact of criminalization of HIV non-disclosure on the health care engagement of women living with HIV in Canada: a comprehensive review of the evidence », *Journal of the International AIDS Society* 18, 1 (2015) : 20572; E. Mykhalovskiy, « The public health implications of HIV criminalization: past, current, and future research directions », *Critical Public Health* 25, 4 (2015) : 373–385.
- <sup>36</sup> ONUSIDA, PNUD, *Policy brief: criminalization of HIV transmission*, août 2008.
- <sup>37</sup> Assemblée générale de l'ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Anand Grover, Conseil des droits de l'homme, Quatorzième session, Point 3 de l'ordre du jour, A/HRC/14/20, 27 avril 2010.
- <sup>38</sup> Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Le VIH et le Droit : Risques, Droits, et Santé*, PNUD, Groupe du VIH/sida, juillet 2012 (Recommandations 2.1 à 2.5). Supplément, 2018.
- <sup>39</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU, *Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques (présentés en un seul document) du Canada*, CEDAW/C/CAN/CO/8-9, 18 novembre 2016.
- <sup>40</sup> *Ibid.*
- <sup>41</sup> C. Hastings, C. Kazatchkine et E. Mykhalovskiy, *La criminalisation du VIH au Canada : tendances clés et particularités*, mars 2017; et suivi continu des affaires par le Réseau juridique canadien VIH/sida (documents en filière).
- <sup>42</sup> Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH, *Cesser la criminalisation injuste du VIH : Déclaration de consensus communautaire*, novembre 2017, en ligne à [www.criminalisationvih.ca](http://www.criminalisationvih.ca).



Canadian HIV/AIDS Legal Network		Réseau juridique canadien VIH/sida
--	--	---

La production de ce document a été rendue possible grâce au soutien financier de l'Agence de la santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans cette publication ne représentent pas nécessairement les positions de l'Agence de la santé publique du Canada.

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2019.